

SERVICE TECHNIQUE INTERDEPARTEMENTAL
D'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

12-14 Quai de Gesvres - PARIS IV^e
75195 - PARIS RP

Paris, le 10/03/09

Préfecture : Paris
Arrondissement : 15^{ème}
Quartier : 57
Dossier n°: 407-A
N° ICARE : 2890
N° GIDIC : 65-6236

Classement ICPE :

2910-A-1 [A] AP 18/11/1997 APC 16/12/2005 (contrôle inopiné)
(Chaufferie : 443,9 MW (3 x 123,7 + 72,8 MW); fioul TTBTS)
1180-1 [D] ant
APC 23/01/2006 (PNSE rejets toxiques dans l'air)

Inspection/Réunion du
Sans bordereau

Site en zone inondable
Action Nationale : II-2-b Maîtrise et réduction des émissions toxiques pour la santé
Site inclus dans le programme d'inspection
Site « Seveso » seuil haut
Site « Seveso » seuil bas
Site BdF / Site IPPC
Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation
Site dans un périmètre de Boil-Over
BASOLE

Rapport concernant :

Chaufferie CPCU de Vaugirard
25 rue Georges Pitard
rue Alphonse Bertillon

Siège social

CPCU Sa
185 rue de Bercy
75579 Paris cedex 12
01.44.68.68.68 / fax : 01.44.68.68.00

Activité générale du site

Chaufferie urbaine

Références :

- Arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth (JO du 6 novembre 2003)
- Courrier CPCU du 21 juin 2004, dérogation pour toutes les chaudières du site;
- Courrier de la CPCU du 12 janvier 2009 relatif à la rénovation des chaufferies en dérogation

OBJET : **PROPOSITION D'ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA DATE DE FERMETURE DES CHAUDIERES ACTUELLES DE LA CHAUFFERIE DE VAUGIRARD EN APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 30/07/2003**

1-Présentation de la chaufferie

a) Installations techniques

- CPCU exploite 4 chaudières dans la chaufferie de Vaugirard : trois chaudières de 123,7 MW chacune et une chaudière de 72,8 MW, soit un total de 443,9 MWth.
- le combustible utilisé est le fuel lourd TTBTS à moins de 0,55 % de soufre.
- les installations ne sont pas dotées de traitement des fumées pour les oxydes d'azote et de soufre.

- b) Réglementation actuelle : arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 novembre 1997 et 16 décembre 2005.

2-Dérogation demandée par CPCU

En date du 21 juin 2004, CPCU a fait une demande de dérogation concernant l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 (AM concernant les chaudières existantes) pour toutes les chaudières du site.

Cette information a été transmise au MEEDDAT afin d'établir la liste finale des installations de combustion françaises bénéficiant de la dérogation article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet

2003, liste qui a été transmise à la commission européenne, s'agissant d'une disposition découlant de la directive européenne 2001/80/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Les dispositions de la dérogation découlent de l'article 4-4°-a de la directive européenne.

Les installations bénéficiant de la dérogation ne sont pas tenues de se mettre en conformité avec les valeurs limites d'émission plus sévères prévues par l'arrêté ministériel applicables au 1^{er} janvier 2008 (on notera que pour l'Île de France cette date de mise en conformité a été avancée au 1^{er} janvier 2007). La CPCU n'a donc pas mis en place de traitement complémentaire des fumées sur ces installations en dérogation, traitement qui aurait été nécessaire pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, compte tenu des valeurs d'émissions plus sévères pour les émissions d'oxydes d'azote et d'oxydes de soufre.

L'arrêté ministériel prévoit cependant que cette dérogation est accordée mais que l'installation ne devra pas fonctionner plus de 20000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015 et qu'un arrêté préfectoral complémentaire fixe la date de fermeture de l'installation.

(cela correspond par ex à un fonctionnement moyen de 2500 h par an sur la période des huit années entre 2008 et 2015)

Le nombre d'heures à prendre en compte est le nombre d'heures de fonctionnement dit « PCN » c'est-à-dire à pleine charge nominale (une heure de fonctionnement à pleine puissance correspond à une heure, une heure de fonctionnement à 50 % de la puissance correspond à ½ heure de fonctionnement).

On comprend que les installations en dérogation ne pourront plus fonctionner après le 31 décembre 2015, date limite pour leur fermeture, ou bien dès que le nombre d'heures de fonctionnement atteint 20 000 heures.

Il faut préciser que la fermeture des installations dans leur configuration actuelle imposée par la réglementation n'empêchera pas l'exploitant de réimplanter de nouvelles installations sur ces sites, mais il s'agira de nouvelles installations qui devront être en tous points conformes aux arrêtés ministériels applicables (un projet de nouvel arrêté ministériel est en cours d'instruction au ministère pour intégrer notamment les dispositions de la directive IPPC et donc des normes beaucoup plus sévères) et faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Par courrier du 12 janvier 2009 adressé au STIIIC, la CPCU nous informe qu'elle a pris en compte le fait que ses centrales en dérogation devront être rénovées avant la date limite de validité de leurs arrêtés d'exploitation actuels.

La directive européenne prévoit à l'article 4-4°-b que l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de l'installation.

La directive européenne (cf. annexe VIII partie B) prévoit que les états membres fournissent chaque année à la commission les données sur la durée de fonctionnement des installations en dérogation prévues à l'art 4-4° de la directive.

A ce jour, la CPCU n'a pu se positionner sur la date et de fermeture de cette installation, et la date qui peut être actuellement retenue pour la fermeture est la date limite du 31 décembre 2015.

Selon les informations fournies par la CPCU dans la déclaration des émissions polluantes établie sur le site internet GEREP au titre de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes, la durée de fonctionnement globale des installations de la chaufferie de Vaugirard a été de 872 heures.

Il est à noter que la mention de la durée de fonctionnement n'est pas une donnée obligatoire à déclarer selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. (on notera cependant que l'exploitant ne peut transmettre sa déclaration par voie informatique s'il n'a pas fourni cette information).

Compte tenu des dispositions de l'arrêté ministériel, il y a lieu de fixer par arrêté complémentaire la date limite de fermeture de cette installation pour cette installation en dérogation. En outre, afin de pouvoir communiquer au MEEDDAT chaque année les informations pertinentes concernant le nombre d'heures de fonctionnement pendant la période dérogatoire, il y a lieu également d'imposer à l'exploitant de fournir chaque année au préfet de Police les informations relatives au nombre d'heures de fonctionnement des chaudières en dérogation.

3) Rappel réglementaire concernant le régime dérogatoire

- Article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2003

II. Les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 définies ci-après ne s'appliquent pas aux installations existantes anciennes dont l'exploitant s'engage, dans une demande écrite adressée au préfet au plus tard le 30 juin 2004, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 fixera la date de fermeture de l'installation.

- Article 18 du décret du 21 septembre 1977 aujourd'hui codifié à l'article R 512-31 du code de l'environnement)

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du "conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques". Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 -1° rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R 512-25 et au premier alinéa de l'article R 512-26.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R 512-3 et R 512-6 ou leur mise à jour.

4) Rappel pour information des dispositions de la directive européenne :

Article 4 -4° : Sans préjudice des directives 96/61/CE et 96/62/CE, les installations existantes peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 3, et elles peuvent ne pas être incluses dans le schéma national de réduction des émissions, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) l'exploitant d'une installation existante s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 30 juin 2004 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015;
- b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'autorité compétente un relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de l'installation...

- ANNEXE VIII - MÉTHODES DE MESURE DES ÉMISSIONS

partie B : Détermination des émissions annuelles totales des installations de combustion

À compter du 1er janvier 2008, les États membres adressent chaque année un apport à la Commission sur les installations existantes déclarées en vue du bénéfice des dispositions de l'article 4, paragraphe 4, accompagné du relevé des heures utilisées et non utilisées du temps accordé pour le restant de la vie opérationnelle de ces installations.

5) Conclusion

1° Les chaudières de la chaufferie Vaugirard de la CPCU bénéficiant à partir du 1er janvier 2008 de la dérogation prévue à la condition 3°-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, il y a lieu de fixer par arrêté complémentaire la date de fermeture des installations conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel.

2° Ci joint la proposition d'arrêté complémentaire qui devra faire l'objet de l'avis du CODERST de Paris.

L'ingénieur en chef du département thématique Le chef de département chargé de Paris
Chargé des Pollutions et déchets
Inspecteur des installations classées

Projet d'arrêté complémentaire
portant modification de la réglementation
de la chaufferie de « VAUGIRARD » exploitée par la CPCU

Condition 1

Les dispositions du présent arrêté concernent les chaudières de la Chaufferie de Vaugirard dont les caractéristiques sont les suivantes :

Chaudière	combustible	Puissance du foyer en MW
1	Fuel lourd TTBTS	123,7
2	Fuel lourd TTBTS	123,7
3	Fuel lourd TTBTS	123,7
4	Fuel lourd TTBTS	72,8

Condition 2

L'exploitant devra avoir procédé à la fermeture des installations visées à la condition 1° du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2015.

Condition 3

L'exploitant ne peut exploiter les installations pendant une durée de plus de 20 000 heures entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2015. Le nombre d'heures à prendre en compte est le nombre d'heures de fonctionnement dit « PCN » c'est-à-dire à pleine charge nominale.

L'exploitant transmettra au préfet de Police, avant le 15 février de chaque année, pour l'année précédente, l'indication du nombre d'heures de fonctionnement des installations.

L'indication du nombre d'heures de fonctionnement pour l'année 2008 sera à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté accompagnée d'une notice relative à la méthode de détermination du nombre d'heures de fonctionnement.

Condition 4

Tout projet de remplacement des chaudières existantes par de nouvelles installations fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Livre V Titre I^{er} du code de l'environnement.